



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 29 juillet 2013** : L'honorable Jean-Paul Braun, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseures Mme Renée Lescop et M<sup>c</sup> Claudine Ouellet, a récemment rendu une décision concluant que **M. Gregory Mitrovic** a porté atteinte au droit de **M. Zuoxing Ye** à la reconnaissance et à l'exercice des droits et libertés de la personne sans discrimination ou harcèlement fondé sur la race et l'origine ethnique, contrairement aux articles 4, 10 et 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »).

M. Ye, un homme d'origine chinoise, est agent d'immeubles. Le 14 février 2010, il rencontre M. Mitrovic afin de vendre le condo de ce dernier. Les deux parties signent un mandat de vente en précisant que la vente doit être de 110 000 \$, minimalement. Le 21 février 2010, M. Ye présente deux offres d'achat à M. Mitrovic, qui accepte une offre de 125 000 \$ conditionnelle à l'obtention d'une hypothèque. Quelques jours après cette acceptation, M. Mitrovic tente de rejeter l'entente. M. Ye l'informe de l'impossibilité d'annuler l'entente, l'offre étant acceptée. Frustré, M. Mitrovic appelle ensuite régulièrement M. Ye à son bureau, bloquant parfois son téléphone, puis à son domicile. M. Ye invite alors M. Mitrovic à contacter l'organisme d'autoréglementation de courtage immobilier du Québec (ci-après cité l'« OACIQ »). Le 5 mars 2010, M. Mitrovic dépose une plainte à l'OACIQ. Finalement, le 1<sup>er</sup> avril 2010, la vente est annulée et M. Ye ne demande pas sa commission, évitant, selon lui, un problème avec M. Mitrovic. Le 14 mai 2010, M. Mitrovic laisse des messages racistes sur la boîte vocale de M. Ye. Il laisse aussi un message de même nature à la conjointe de M. Ye. Quoique dûment appelé, M. Mitrovic ne s'est pas présenté à l'audition.

L'article 10.1 de la Charte énonce une interdiction de harceler pour l'un des motifs énumérés à l'article 10. Le Tribunal évalue le harcèlement au regard de deux éléments essentiels : 1) le caractère vexatoire ou non désiré de la conduite reprochée; et 2) l'effet de durabilité. L'analyse de la preuve établie que le défendeur a effectué des appels répétés à M. Ye dans lesquels des propos racistes et des menaces de perte de son emploi ont été réitérés avec insistance. En ce qui a trait au facteur temporel, la preuve révèle que ce harcèlement s'est étendu sur une courte période. Ceci n'a toutefois pas empêché M. Ye de se sentir menacé et atteint dans sa dignité au point de porter plainte à la police. Compte tenu du préjudice moral du plaignant, le Tribunal condamne M. Mitrovic à 3 000 \$ en dommages moraux et à 500 \$ à titre de dommages punitifs, vu l'atteinte intentionnelle aux droits de M. Ye.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.